

“ ASCR AIKIDO ”



Statuts

(Adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive du 17 mars 2014)

Article 1 - Fondation et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination.

“ASCR AIKIDO”

L'association “**ASCR AIKIDO**” déclare être une association apolitique. Elle s'engage à n'exercer aucune action politique, religieuse ou confessionnelle et à se consacrer uniquement à la réalisation de son objet.

Article 2 - Objet

L'association “**ASCR AIKIDO**” a pour buts :

- X L'enseignement, la diffusion et le développement de la pratique de l'**AIKIDO** et du **BUDO** (disciplines martiales traditionnelles japonaises) dans son sens général.
- X La principale discipline enseignée est l'**AIKIDO**, pratique d'origine Japonaise et tout ce qui touche aux notions du Budo Japonais et des arts martiaux en général.
D'autres disciplines pourront être associées à notre enseignement.
- X De préserver la tradition culturelle et les valeurs classiques attachées au **BUDO**, et surtout de maintenir leur caractère “**DO**” qui signifie **VOIE**,
- X De collecter et d'exploiter toutes connaissances, informations, documents ayant trait aux traditions du BUDO et des arts martiaux en général.

Article 3 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- les cours,
- les stages,
- les démonstrations,
- les conférences,
- la création et la diffusion d'outils pédagogiques (films, vidéos, ouvrages...) ainsi que toute autre forme contribuant à la réalisation de son but et conforme à ses valeurs et à son éthique.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Stade Jean Coquelin, 9, square Louis Armand, 35000 Rennes**. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration puis présenté à l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- X Membres fondateurs,
- X Membres d'honneur : personnes, désignées par le Conseil d'Administration, qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association, elles sont dispensées de cotisations.
- X Membres bienfaiteurs : personnes qui versent une participation financière au delà de la cotisation annuelle. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.
- X Membres actifs : personnes qui participent régulièrement aux activités et qui versent une cotisation annuelle fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Admissions et adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à son règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- X Décès,
- X Démission,
- X Le non paiement des cotisations dans un délai de 2 mois,
- X Radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration après avoir, au préalable, fourni des explications écrites.

Article 9 – Affiliation

L'association "**ASCR AIKIDO**" est affiliée à :

- X la FFAB (Fédération Française d'Aïkido et de Budo),
- X L'Union des Associations Sportives des Cheminots Rennais,
- X L'Union des Fédérations d'Aïkido

et s'engage à se conformer aux statuts et au règlements intérieurs de ces structures.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et groupements ou en sortir par décision du Conseil d'Administration.

Les adhérents en seront informés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 10 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- X le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- X le produit des manifestations,
- X les ressources créées à titre exceptionnel,
- X les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et institutions,
- X les versements des membres bienfaiteurs, donateurs,
- X les sponsors.

D'autres ressources pourront être dégagées par tout autre moyen proposé par le Conseil d'Administration de l'association, afin de contribuer à la réalisation de son objet dans le respect de la législation en vigueur.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue.

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres, à jour de leur cotisation. Seuls les plus de 16 ans ont le droit de vote, pour les moins de 16 ans l'adhérent est représenté par son représentant légal.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président(e) ou à la demande du 1/4 de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le Président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésori(ère)er rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 3 mois maximum après la clôture des comptes ainsi que le budget prévisionnel.

Le Direct(rice)eur Technique rend compte du bilan technique et en définit les orientations futures.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir dont le budget prévisionnel.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (3 pouvoirs maximum par votant).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui a lieu au bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président(e) peut, en tant que de besoin convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut être demandée par le ¼ des membres de l'association.

Elle a pour but les modifications de statuts ou la dissolution ou toutes affaires mettant en cause la pérennité de l'association.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés (3 pouvoirs maximum par votant).

Article 13 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 8 membres. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration s'efforcera à chaque appel à candidatures, l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les mineurs de plus de 16 ans (avec autorisation parentale) sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le Conseil d'Administration est élu, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale pour quatre années. Les membres sont rééligibles par moitié tous les 2 ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le directeur technique siège au Conseil d'Administration comme membre consultatif.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale de :

- X la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- X la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- X tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association, notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le bureau). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président(e), seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.
- X D'adopter le budget annuel avant le début de l'exercice.
- X Choisi le(a) Directeur(rice) Technique de l'association et son ou ses assistant(e)s.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le

Président(e) ou au moins un quart de ses membres ou sur demande du (de la) Directeur(rice) Technique. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout contrat ou convention passé entre un administrateur, son conjoint ou un proche d'une part et l'association d'autre part doit être soumis au Conseil d'Administration pour décision et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 14 – Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit au bulletin secret parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) Trésori(ère)er.

le(a) Directeur(rice) Technique est invité(e) de droit comme membre consultatif.

Article 15 - Le(a) Directeur(rice) Technique

L'association fait appel dans le cadre de son fonctionnement à un Directeur Technique professionnel ou bénévole. Sa fonction est d'assurer et superviser l'enseignement pédagogique-technique et éthique de la pratique de l'AÏKIDO du BUDO cités à l'article 2, qui sont les buts de l'association.

Il peut s'entourer pour sa tâche, d'instructeurs confirmés ou en formation.

Il jouit d'un rôle consultatif fondamental au sein du Conseil d'Administration et du Bureau pour tout ce qui concerne les décisions relatives à son secteur d'activités.

Toutefois, le Conseil d'Administration et le Bureau peut décider de se réunir hors de sa présence.

L'association assure la poursuite de sa formation et ses assistants.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 - Publications légales

Les statuts fondateurs de l'association "**ASCR AIKIDO**", association fondée le 17.03.2014 par M. Fabrice GEFROY, M. Michael LOEHRMANN, M. Guillaume CHEVE à RENNES (35), ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive, à RENNES, le 17.03.2014 sous la présidence de M. LOEHRMANN, Michael.

Les modifications de statuts et de dirigeants feront l'objet de toutes les déclarations légales.

M. Michael LOEHRMANN
Président(e)

M. Guillaume CHEVE
Trésori(ère)er

M.Fabrice GEFROY
Secrétaire